

# Charte des terrasses découvertes de la ville de Reims



# Sommaire

Éditorial	P.3
1/ Comment formuler une demande de terrasse	P.5
2/ Comment implanter une terrasse	P.7
3/ Comment aménager une terrasse	P.9
4/ Comment exploiter une terrasse	P.15
Contacts utiles	P.17

---

Ce guide va vous accompagner dans l'élaboration de votre demande de terrasse. Vous y trouverez toutes les informations utiles et en cas de besoin, vous pouvez contacter le service gestion du domaine public au **03 26 77 71 23**

# Éditorial

de M. le Député-maire.

Lancée en 2010, la charte des terrasses retranscrit un certain nombre de règles d'occupation du domaine public à l'attention des commerçants, restaurateurs et cafetiers. Avec l'arrivée des beaux jours, nous avons souhaité repenser ce guide pédagogique, afin d'offrir aux Rémois et aux touristes, des terrasses plus pratiques et plus esthétiques.

Il nous a notamment semblé nécessaire d'assouplir les règles qui régissaient la charte initiale, avec l'ambition de libérer les initiatives des professionnels.

Cette démarche affirme notre volonté de réanimer le centre-ville et de renforcer son attractivité commerciale, tout en garantissant, cela va de soi, le respect et la tranquillité des riverains.

Parmi les évolutions notables, je citerais la possibilité pour les cafetiers et les restaurateurs d'installer des appareils de cuisson et des dispositifs de chauffage sur leur terrasse, permettant ainsi de l'exploiter plus longtemps dans l'année. Côté paisibilité, les changements seront liés à la nouvelle réglementation de la vie nocturne, qui impose par exemple aux terrasses d'être rangées à 1 h du matin.

Vous le voyez, cette mise à jour globale de la charte des terrasses a donc pour but de concilier les intérêts du plus grand nombre (commerçants, piétons, touristes...), afin de faire cohabiter de manière harmonieuse l'ensemble des activités sur le domaine public, qu'elles soient publiques ou privées.

Permettez-moi enfin de saluer le travail et le dévouement remarquables de nos commerçants, cafetiers et restaurateurs, qui participent chaque jour à dynamiser et à développer notre ville. Véritables piliers de l'économie locale, ils sont au quotidien les dignes ambassadeurs du savoir-faire et de l'accueil à la rémoise.

**Arnaud Robinet**  
Député-maire de Reims



# 1 Comment formuler une demande de terrasse

## Vous souhaitez installer une terrasse

✓ Dans ce cas, un dossier doit être constitué.

✓ Il comporte :

- le formulaire de demande (téléchargeable sur [www.reims.fr](http://www.reims.fr) ou à retirer au service gestion du domaine public),
- les photographies du lieu concerné (face et profil),
- un extrait kbis de moins de 3 mois,
- une photocopie de la licence de débit de boissons (lorsque l'activité en requiert une),
- un plan côté précis de l'installation de la terrasse comprenant la disposition et le nombre de tables, de chaises et tout autre élément, le cheminement piétons, les éventuels obstacles (panneaux de signalisation, potelets, etc.),
- des photographies du mobilier de terrasse et tout autre dispositif.

✓ Elle doit être adressée à Monsieur le Député-maire :

**Service gestion du Domaine public**  
**Place de l'hôtel de ville - CS 80036 - 51722 REIMS CEDEX**

✓ Votre demande de terrasse est ensuite examinée par la commission consultative des terrasses qui se réunit en cas de besoin. Elle se compose de **M. le Député-maire** ou d'un représentant, **des services de la ville de Reims**, **de l'Architecte des bâtiments de France** ou de son représentant, **de la Chambre de commerce et d'industrie**, **des représentants des professionnels (associations, syndicats)** et **des pompiers**.

### **ATTENTION**

- Tous les éléments constituant la terrasse doivent impérativement figurer dans la demande de terrasse.
- L'autorisation est valable un an.
- À noter que la terrasse ne pourra être installée qu'à la réception de l'autorisation.

## Vous souhaitez renouveler votre autorisation sans changement sur la terrasse

✓ un courrier doit être formulé à M. le Député-maire **deux mois** avant l'expiration de l'autorisation précédente.

### **ATTENTION**

La nouvelle autorisation est valable deux ans.

## Vous souhaitez modifier un ou plusieurs éléments de la terrasse

✓ Un courrier doit être adressé à M. le Député-maire avec les nouveaux éléments à prendre en compte. La demande sera examinée par la Commission consultative des terrasses.

### **À NOTER**

Lors de la reprise d'un établissement, d'un changement d'activité, d'une cession de fonds, de droit au bail, la dernière autorisation délivrée devient caduque.

## En cas de changement de propriétaire

✓ Il vous appartient de prendre contact avec le service gestion du domaine public.

## En savoir plus

✓ Toute occupation du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par la ville de Reims. L'autorisation est nominative, accordée à titre précaire et révocable à tout moment. Elle ne peut être ni transmise ou cédée, ni faire l'objet de transaction. L'autorisation n'est jamais renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis, elle est valable selon les dates précisées dans l'arrêté municipal.



# 2 Comment implanter une terrasse

La terrasse trouve sa place sur le domaine public tout en préservant les commodités de circulation piétonne et d'accès des riverains.

Le cheminement piéton (1,40 m minimum), continu et linéaire, libre de tout obstacle, doit être respecté.

À noter que le domaine public n'est pas toujours adapté à l'installation d'une terrasse.

## Périmètre sur la terrasse

- ✓ La longueur de la terrasse est délimitée par la façade de l'établissement et est implantée contre celle-ci. Néanmoins, il pourra être fait exception à cette règle notamment pour conserver la continuité du cheminement piéton.
- ✓ Tout accès d'immeuble ou de propriété doit être laissé libre sur toute sa largeur.
- ✓ La terrasse peut être installée uniquement sur les trottoirs d'une largeur supérieure à 2 mètres pour garantir un cheminement libre de tout obstacle d'un minimum de 1,40 mètre. Exemple: sur un trottoir de 2 mètres, la terrasse sera de 0,60 m de largeur et le cheminement piéton de 1,40 m.
- ✓ Cependant, sur les trottoirs de 1,80 à 2 mètre(s), la commission peut examiner l'installation de dispositifs de type mange-debout dont la taille sera réduite (max. 60 cm) pour garantir le cheminement piéton de 1,40 m minimum.

### **CAS PARTICULIERS**

#### • Place Drouet d'Erlon:

La continuité de la voie pompiers, libre de tout obstacle, doit être respectée. Elle a une largeur de 4 mètres et se situe entre les façades et la rangée d'arbres.

En présence d'arcades, le passage sous celles-ci est entièrement réservé au cheminement piéton, l'implantation de la terrasse ou tout autre élément y sont interdits. Pour les établissements situés face aux entrées du parking souterrain, la terrasse pourra être installée après un cheminement piéton libre de tout obstacle de 2 mètres.

#### • Sur les autres places:

La terrasse pourra être déportée au-delà des voies de circulation après étude de faisabilité par les services techniques de la ville de Reims.

• Établissements en angle de rues: Ils pourront installer une terrasse devant leurs façades principale et secondaire.

### Schéma de principe



## Accès aux services de secours

- ✓ Les éléments de la terrasse doivent pouvoir être retirés ou déplacés rapidement en cas de nécessité. Ils doivent donc être légers et mobiles.

## Accès et accueil des personnes à mobilité réduite (P.M.R)

- ✓ Il doit être adapté et respectueux. Cet engagement fait appel au bon sens et au civisme de chacun.

## Horaires d'exploitation et consommation sur la terrasse

- ✓ L'horaire d'installation de la terrasse est laissé à votre libre choix. Seule sur la place Drouet d'Erlon, la terrasse doit être mise en place au plus tard à 11 h ou après cet horaire si l'établissement ouvre ultérieurement.
- ✓ La terrasse sera rangée à la fermeture de l'établissement dans le respect de la quiétude des riverains, au plus tard à 1 h.
- ✓ Pour les établissements bénéficiant d'une autorisation de fermeture tardive, la clientèle ne devra plus occuper la terrasse à 1 h. Son rangement s'effectue à ce moment.

### **À PROSCRIRE**

Il est interdit de servir et consommer les boissons autorisées par l'exploitation de la licence de débit de boissons sur la terrasse découverte à partir de 1 h, à l'exception d'accompagnement de repas déjà servis sur table.

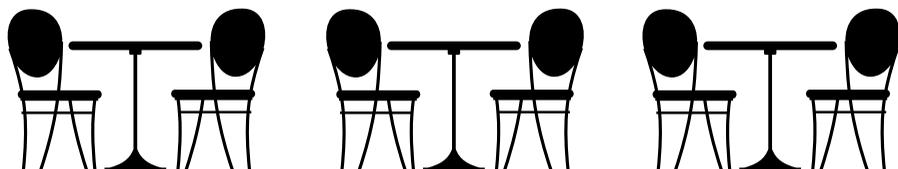
# 3 Comment aménager une terrasse

Les éléments de la terrasse et leurs couleurs sont choisis dans le respect de l'identité du commerce et dans un souci d'harmonie avec l'environnement. Ils doivent être de qualité, légers, mobiles et adaptés à un usage extérieur. Un maximum de deux couleurs est permis. Les couleurs criardes, fluorescentes et le blanc lumineux sont proscrits. La disposition des éléments permet l'aisance, la fluidité des déplacements et la perméabilité de la terrasse.

## Mobilier (tables / chaises) et couleur

- ✓ L'implantation du mobilier prend en compte la position assise de la clientèle afin de respecter l'emprise autorisée et ne pas entraver la circulation piétonne.
- ✓ Dans un souci d'aisance sur la terrasse, le ratio d'une personne par m<sup>2</sup> est utilisé comme référence.

### Schéma de principe

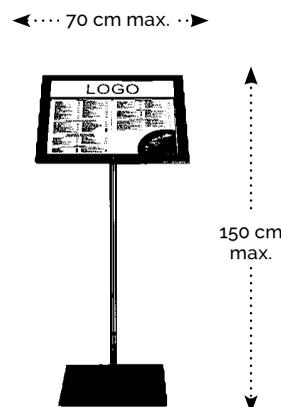


**À PROSCRIRE**  
Sur les terrasses, sont notamment interdits, les canapés, chaises longues, fauteuils (hors chaises avec accoudoirs) et tentes.



## Porte-menus et chevalet

- ✓ Deux porte-menus et un chevalet maximum sont autorisés par terrasse, ils sont implantés dans l'emprise de celle-ci. Ils ne pourront pas être électrifiés.
- ✓ Le socle des porte-menus ne doit pas entraver la circulation des piétons ou comporter un danger.
- ✓ Dimensions maximales des porte-menus et des chevalets :
  - hauteur = 1,50 m, largeur = 0,70 m



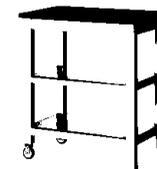
- ✓ Le porte-menu est un cadre dans lequel est affiché le menu de l'établissement avec un pied d'une hauteur minimum de 80 cm. Les parties en saillie dépasseront au maximum de 15 cm par rapport au socle.



- ✓ Le chevalet est un support en bois sur pied.

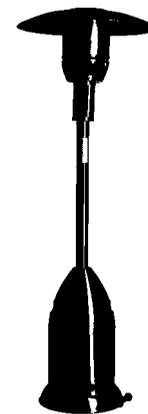
**À PROSCRIRE**  
Tout autre dispositif indiquant les menus et propositions du jour est interdit.

## Desserte



- ✓ Une desserte est autorisée sur l'emprise de la terrasse. Vous veillerez à sa propreté.

## Appareils de chauffage



- ✓ Les appareils de chauffage électriques ou gaz peuvent être autorisés. Une photographie du modèle choisi et les références techniques de l'appareil doivent être fournies.
- ✓ Dans le cas d'un avis favorable de la commission consultative pour un appareil au gaz, une demande d'autorisation devra être déposée au service accessibilité-sécurité de la Ville de Reims pour avis auprès de la sous-commission départementale de sécurité de la Marne (délai d'instruction : environ 4 mois).

**À PROSCRIRE :**  
L'installation de câblage ou sol ou en sous-sol est interdite sur le cheminement piéton.

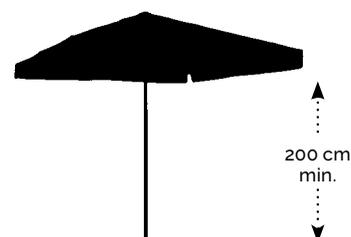


## Parasols

- ✓ Sur la terrasse, les parasols doivent être identiques (de forme et de couleur). La projection au sol des parasols déployés ne doit pas dépasser les limites de la terrasse.
- ✓ La dimension des parasols n'est pas réglementée. En revanche, la hauteur de passage libre sous le parasol doit être de 2 mètres minimum.
- ✓ Aucun objet ne doit être ancré au sol hormis les parasols via un système de douille (avec un cache en cas de non-utilisation, sans émergence sur le domaine public).
- ✓ Une demande préalable auprès de la direction de la voirie de la ville de Reims est nécessaire. Elle comprend :
  - un courrier de demande,
  - un plan d'implantation des parasols,
  - le descriptif technique des parasols et de leur système d'ancrage.

### À PROSCRIRE

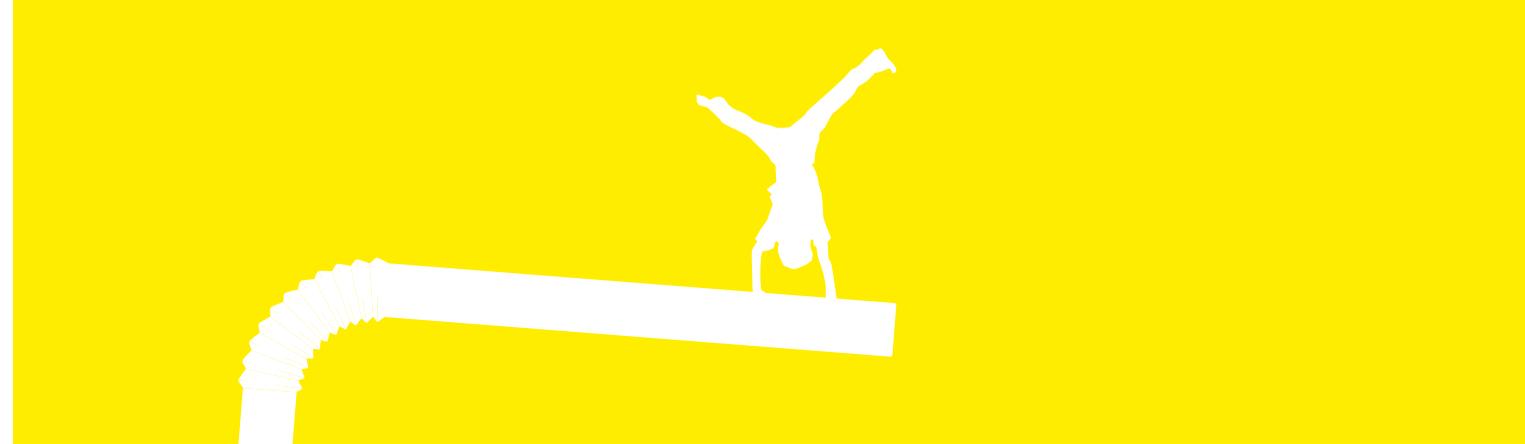
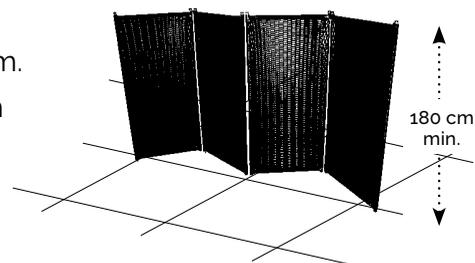
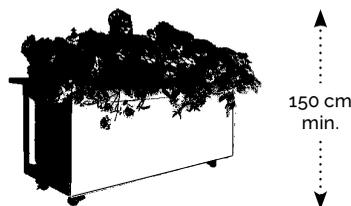
- Le pied de parasol ne doit pas entraver le cheminement piéton.
- Les parasols double pente et les piétements en plastique sont interdits.



## Dispositifs de délimitation

Il s'agit des jardinières, écrans et paravents (éléments servant de protection de hauteur supérieure à celle de l'écran).

- ✓ Leur installation ne doit pas occasionner de gêne pour la circulation des piétons et les commerces voisins.
- ✓ Les dispositifs devront être mobiles et non ancrés au sol.
- ✓ Les paravents auront une partie supérieure vitrée et une partie basse pleine ou contrastée par une signalétique autocollante (logo ou nom de l'établissement par exemple). Le logo doit être contrasté pour des raisons de sécurité notamment pour les malvoyants.
- ✓ La hauteur maximale autorisée des paravents est de 1,80 m.
- ✓ La hauteur maximale autorisée des jardinières est de 1,50 m végétaux compris.



- ✓ Les jardinières doivent être mobiles et amovibles (légères ou posées sur roulettes).
- ✓ Installation perpendiculaire à la façade :
  - Les jardinières, paravents et écrans pourront être implantés perpendiculairement à la façade de l'établissement.
  - L'association paravents/jardinières est possible.
- ✓ Installation parallèle à la façade :
  - Les pots de fleurs ou jardinières non imposantes peuvent être placés parallèlement à la façade de l'établissement de façon aérée et perméable.
  - Une distance de 1 mètre minimum entre chaque dispositif doit être respectée.
  - Les paravents et écrans ne pourront pas être implantés parallèlement à la façade de l'établissement.
- ✓ Dans le cas d'une utilisation exceptionnelle de la terrasse et lorsque l'exploitation de celle-ci amène une affluence qui ne permet pas la station assise de la clientèle, des écrans devront être installés afin de délimiter la terrasse de façon parallèle et perpendiculaire à la façade de l'établissement.

### À PROSCRIRE

- Les jardinières en béton (exemple : moulé gravillonné) sont proscrites.



- Les dispositifs de délimitation ne sont pas permis pour les terrasses déportées (non accolées à la façade de l'établissement).

## Dispositif de protection

- ✓ L'adjonction de joues (partie latérale tombante du store-banne) peut être permise sur avis de la commission consultative. Elles devront être constituées de matériaux de qualité et rangées à l'intérieur de l'établissement en dehors des heures d'ouverture.

## Publicité

- ✓ Seuls le nom et le logo de l'établissement peuvent figurer sur les éléments composant la terrasse.

### À PROSCRIRE:

- La publicité est interdite sur l'ensemble de la terrasse.

## Revêtement de sol

- ✓ Ils sont autorisés à titre exceptionnel, en cas d'événements particuliers et sous réserve de l'avis de la commission consultative.

### À PROSCRIRE:

Les revêtements de sol comme par exemple les tapis, les moquettes, les linoléums et les gazons synthétiques.

## Terrasses sur plancher

- ✓ Les terrasses sur plancher restent autorisées de façon exceptionnelle. Une étude par les services de la ville de Reims est déclenchée à la condition que le trottoir ait une pente supérieure à 5 % ou une largeur inférieure à 2 mètres.

### ATTENTION

Si vous bénéficiez déjà d'une autorisation de terrasse, cet aménagement ne sera pas permis. Il ne pourra pas également être installé au-delà d'une voie de circulation.

### ACCÈS P.M.R.

**À CET AMÉNAGEMENT:** Il est indispensable mais ne doit pas pallier l'obligation faite aux établissements recevant du public de gérer l'accessibilité à leur bâtiment.

## Appareils de cuissons et bancs de glaces

- ✓ Leur installation est possible sur l'emprise de la terrasse sous respect des règles d'hygiène et de sécurité.
- ✓ Toute demande d'installation doit faire l'objet d'une demande préalable auprès du service gestion du domaine public de la ville de Reims. Elle devra comporter une photographie de l'appareil, un plan d'implantation et la copie des justificatifs de formation à l'hygiène et du contrat de collecte des huiles alimentaires usagées. La demande sera étudiée par les services de la ville.

### À PROSCRIRE

L'installation de câblage ou sol ou en sous-sol est interdit sur le cheminement piéton.



## Sonorisation des terrasses

- ✓ Elle est possible en cas d'événements exceptionnels, sous réserve d'autorisation de la ville de Reims et après avis de la commission consultative.

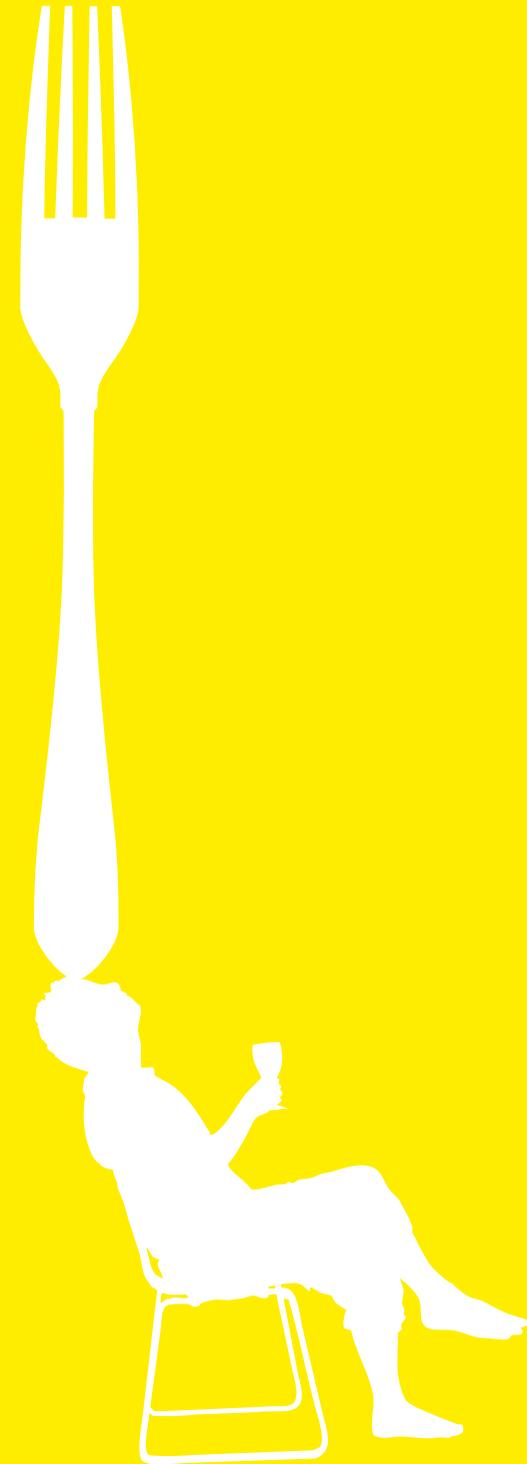
### À PROSCRIRE

La sonorisation des terrasses est interdite.



## À savoir

Tout autre dispositif ou accessoire devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la ville de Reims et ce, même dans le cas d'événements exceptionnels.



# 4 Comment exploiter une terrasse

## Animations musicales

- ✓ Elles peuvent avoir lieu sur la terrasse trois fois par an au maximum (hors fête de la musique).
- ✓ La demande devra être adressée à la ville de Reims via un formulaire (à retirer auprès du service gestion du domaine public ou sur [www.reims.fr](http://www.reims.fr)) au moins un mois avant la date de l'événement.
- ✓ L'avis des services de la ville de Reims sera sollicité.

## Animations commerciales et publicitaires

- ✓ Elles peuvent être autorisées dans le cadre d'opérations sobres et mesurées dans le respect de la quiétude des riverains, des commerces voisins, des autres usagers et de l'environnement.
- ✓ La demande devra être adressée à la ville de Reims via un formulaire (à retirer auprès du service gestion du domaine public ou sur [www.reims.fr](http://www.reims.fr)) au moins un mois avant la date de l'événement.

## Entretien des terrasses

- ✓ Il vous incombe d'entretenir la terrasse. Elle doit être maintenue en parfait état de propreté (mobiliers et végétaux entretenus). En cas d'endommagement ou de vétusté, les éléments doivent être enlevés ou remplacés rapidement.
- ✓ L'entretien comprend le débarrasage, le nettoyage des tables, la collecte de papiers, mégots et débris sur l'emprise de la terrasse ainsi que le lavage de toute salissure consécutive à l'utilisation de la terrasse.



## Rangement et stockage de la terrasse

- ✓ Les éléments de la terrasse utilisés quotidiennement devront être rangés tous les soirs sur l'emprise de celle-ci (hors voie pompiers et hors cheminement piéton).
- ✓ En cas de non-utilisation prolongée de la terrasse (exemple: période hivernale, fermeture annuelle de l'établissement), le stockage des éléments ne pourra pas s'effectuer sur le domaine public.
- ✓ Les bâches de protection devront être de couleur sobre et devront s'intégrer au paysage urbain dans le rapport de l'environnement. Elles devront être installées à la fermeture de l'établissement et retirées à 11h.

## Paiement de la redevance

- ✓ En contrepartie de l'exploitation de la terrasse, vous devrez vous acquitter d'une redevance.
- ✓ Elle est calculée en fonction de la surface et de la localisation (zone 1 correspondant au centre-ville et zone 2 au reste de la ville).
- ✓ Son montant est voté par le conseil municipal chaque année.

## Contrôles et sanctions

- ✓ Des contrôles réguliers par les agents assermentés de la ville de Reims sont effectués afin de veiller au respect des autorisations délivrées et des règles de la charte en vigueur.
- ✓ En cas de non-respect de la présente charte ou de l'autorisation, des sanctions sont prises:
  - 1- Rappel à la réglementation et courrier recommandé de mise en demeure fixant un délai maximum de mise en conformité (8 jours),
  - 2- Procès-verbal + suspension de son autorisation pour 1 mois,
  - 3- Procès-verbal + abrogation de son autorisation pour 1 an.

### **À PROSCRIRE**

- Il est interdit de fixer les éléments de la terrasse aux éléments de l'espace public (mobiliers urbains et autres).
- Afin de permettre le bon entretien de l'espace public, les éléments ne devront pas être regroupés toujours au même endroit sur le périmètre de la terrasse (hors voie pompiers et hors cheminement piéton).

### **À SAVOIR**

En cas d'impayés à la date du renouvellement de l'arrêté municipal, l'autorisation ne sera pas délivrée.

### **À SAVOIR**

Dans le cas d'une suspension de l'autorisation pour 1 an, une nouvelle demande de terrasse devra être déposée et acceptée avant toute installation.

# Contacts utiles

## Ville de Reims et Reims Métropole:

- ✓ Service gestion du domaine public:  
**03 26 77 71 23**
- ✓ Direction du développement économique:  
**03 26 77 87 50**
- ✓ Service accessibilité-sécurité:  
**03 26 77 73 78**
- ✓ Service communal d'hygiène et de santé:  
**03 26 35 68 72**
- ✓ Cellule mobilités:  
**03 26 77 71 35**

## Organismes extérieurs:

- ✓ Union des métiers et des industries de l'hôtellerie:  
**03 26 82 78 36**
- ✓ Club des hôteliers de Reims Champagne:  
**03 26 82 78 36**
- ✓ Service territorial de l'architecture et du patrimoine:  
**03 26 47 74 39**
- ✓ Chambre de commerce et d'industrie de Reims et d'Épernay:  
**03 26 50 62 50**
- ✓ Service départemental d'incendie et de secours:  
**03 26 78 18 20**



